

# PROGRAMME D'AIDE AUX ARTISANS ET AUX ENTREPRISES EN MÉTIERS D'ART 2019-2020

En vigueur le 28 mars 2019

Présentation du programme.....	1
Volet 1 – Aide aux artisans professionnels et aux entreprises intermédiaires en métiers d'art.....	3
Volet 2 – Aide aux artisans et aux entreprises en démarrage.....	5
Volet 3 – Aide aux projets collectifs et aux événements de commercialisation.....	7
Volet 4 – Participation aux salons de métiers d'art.....	9
Présentation d'une demande.....	10
Informations complémentaires.....	11

## Présentation du programme

Ce programme vise à contribuer au développement et à la professionnalisation des artisans et des entreprises en métiers d'art dans toutes les régions du Québec.

### Objectifs généraux

- Contribuer au développement et à la professionnalisation de l'industrie des métiers d'art en soutenant financièrement les artisans et les entreprises qui possèdent un potentiel culturel intéressant et qui doivent assumer un risque financier.
- Soutenir la production et la diffusion des métiers d'art québécois, la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

## Conditions générales d'admissibilité

---

Le présent programme s'adresse aux artisans québécois professionnels qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents domiciliés au Québec, et aux entreprises québécoises des métiers d'art.

Plus spécifiquement, l'artisan qui sollicite une aide dans le cadre du présent programme satisfait aux exigences de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Dans le cas d'une entreprise, celle-ci :

- est une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme sans but lucratif, coopérative ou consortium);
- est la propriété à 100 % de citoyens canadiens domiciliés au Québec;
- a son siège établi au Québec. On entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

## Conditions spécifiques d'admissibilité

---

Pour être admissible, l'artisan ou l'entreprise doit avoir remis un rapport d'utilisation jugé satisfaisant par la SODEC pour tout soutien obtenu antérieurement.

Dans le cadre de ce programme, les projets liés à certains types de production ne sont pas admissibles : la production complète en usine, les ensembles de pièces usinées prêtes à monter, la production à partir de moules qui n'ont pas été conçus par des artisans.

Pour les activités de promotion et de commercialisation, seuls les projets destinés au marché québécois sont admissibles. Les projets destinés aux marchés hors Québec peuvent être soumis dans le cadre du Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel (SODEXPORT).

Un artisan ou une entreprise peut déposer une demande dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois. Les demandeurs doivent tenir compte des dates d'inscription prévues. Cependant, pour les volets 1 et 2, une seule demande par exercice financier peut être acceptée.

L'aide financière de la SODEC ne peut être accordée pour des projets déjà réalisés. Cependant, les dépenses engagées après la date limite du dépôt seront considérées.

## Volet 1 – Aide aux artisans professionnels et aux entreprises intermédiaires<sup>1</sup> en métiers d'art

### Objectifs

---

- Améliorer et consolider les moyens de production des entreprises intermédiaires et des artisans ayant une pratique établie, notamment par l'acquisition d'équipements plus adaptés.
- Soutenir les activités de commercialisation des entreprises intermédiaires et des artisans ayant une pratique établie dans le but d'accroître leur part de marché sur le territoire québécois.

### Conditions particulières

---

Le demandeur doit :

- démontrer qu'il possède trois années de pratique professionnelle reconnue;
- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

### Participation financière

---

#### Activités admissibles

---

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

#### En production

- l'achat et la modernisation d'équipements;
- l'intégration de technologies;
- les installations de santé et de sécurité au travail (système de ventilation, dépoussiéreur, etc.).

Exceptionnellement, un projet de modernisation d'un atelier pourra être pris en considération. Le projet devra être accompagné du montage financier et des plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux.

#### En commercialisation

- le développement d'outils de promotion (catalogue, dépliant, site web, etc.);
- les activités de mise en marché au Québec (participation à des salons spécialisés, etc.);
- la conception et la fabrication de stands d'exposition et de présentoirs.

---

<sup>1</sup> Aux fins du programme, on entend par entreprise intermédiaire une entreprise qui recourt de façon régulière à un certain nombre d'employés qui accomplissent des tâches sur lesquelles l'artisan est en mesure d'exercer un réel contrôle de la qualité.

## Objet et nature de l'aide

---

L'aide est accordée sous forme de subvention et concerne l'amélioration des moyens de production et les activités de commercialisation.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;
- le deuxième sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

## Calcul de l'aide

---

L'aide maximale ne peut généralement dépasser 30 000 \$, et ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet (les salaires et le coût des matières premières ne sont pas admissibles).

*À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.*

## Évaluation des demandes

---

Toutes les demandes d'aide sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation formés de représentants ayant une expertise reconnue dans le domaine des métiers d'art.

## Critères d'évaluation

---

- Qualité d'ensemble de la création, du produit.
- Conformité avec les objectifs du programme.
- Justification et pertinence du projet pour le développement de la carrière ou de l'entreprise.
- Réalisme des coûts et capacité financière.

## Volet 2 – Aide aux artisans et aux entreprises en démarrage<sup>2</sup>

### Objectifs

---

- Permettre aux artisans et aux entreprises en démarrage d'acquérir les équipements appropriés pour le développement de leur production.
- Favoriser le positionnement des artisans et des entreprises en démarrage sur le marché québécois en soutenant leurs activités de commercialisation.

### Conditions particulières

---

Le demandeur doit :

- démontrer qu'il possède au moins une année de pratique professionnelle reconnue et que sa production est diffusée dans un contexte professionnel, c'est-à-dire des lieux, des événements, des organismes ou des entreprises où la sélection des participants est faite par des professionnels des métiers d'art;
- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

### Exclusion

---

Les artisans et les entreprises admissibles au volet 1 ne sont pas admissibles au volet 2.

### Participation financière

---

#### Activités admissibles

---

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

##### En production

- l'achat et la modernisation d'équipements;
- l'intégration de technologies;
- les installations de santé et sécurité au travail (système de ventilation, dépoussiéreur, etc.).

##### En commercialisation

- le développement d'outils de promotion (catalogue, site web, etc.);
- les activités de mise en marché au Québec (participation à des salons spécialisés, etc.);
- la conception et la fabrication de stands d'exposition et de présentoirs.

---

<sup>2</sup> Aux fins du programme, on entend par entreprise en démarrage une entreprise qui possède d'une à trois années d'activité.

## Objet et nature de l'aide

---

L'aide est accordée sous forme de subvention et vise l'acquisition d'équipement et les activités de commercialisation des entreprises en démarrage.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;
- le deuxième sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

## Calcul de l'aide

---

L'aide maximale ne peut généralement dépasser 10 000 \$, et ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet (les salaires et le coût des matières premières ne sont pas admissibles).

*À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.*

## Évaluation des demandes

---

Toutes les demandes d'aide sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation formés de représentants ayant une expertise reconnue dans le domaine des métiers d'art.

## Critères d'évaluation

---

- Qualité d'ensemble de la création, du produit.
- Conformité avec les objectifs du programme.
- Justification et pertinence du projet pour le développement de la carrière ou de l'entreprise.
- Réalisme des coûts et capacité financière.

## Volet 3 – Aide aux projets collectifs et aux événements de commercialisation

### Objectifs

---

- Soutenir les projets de promotion et de commercialisation qui favorisent la structuration du domaine de manière globale, sur une base disciplinaire ou régionale.
- Favoriser le développement de nouveaux circuits de commercialisation des produits de métiers d'art québécois.

### Conditions particulières

---

Le demandeur doit :

- dans le cas d'un **projet collectif**, démontrer que les artisans ou les entreprises répondent aux conditions générales d'admissibilité du programme;
- dans le cas d'un **diffuseur** (boutiquier, galeriste, promoteur), justifier d'une spécialisation et d'une expérience tangible dans la commercialisation des produits de métiers d'art québécois;
- dans le cas d'un **événement de commercialisation** (salon régional ou disciplinaire, circuit de visites d'ateliers, etc.), démontrer la participation majoritaire d'artisans professionnels québécois et, s'il y a lieu, justifier de leur adhésion au projet. Les événements qui en sont à leur première édition ne sont généralement pas admissibles.
- Le demandeur s'engage à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

### Participation financière

---

#### Coûts admissibles

---

L'ensemble des coûts liés à l'organisation d'événements ou d'activités de commercialisation des produits d'artisans professionnels québécois sont pris en considération (les salaires ne sont pas admissibles). Le budget global de l'événement est requis.

## Objet et nature de l'aide

---

L'aide est accordée sous forme de subvention et vise à soutenir des activités de commercialisation.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;
- le deuxième sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

## Calcul de l'aide

---

L'aide maximale ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet et ne peut généralement dépasser :

- dans le cas d'un projet collectif, d'un diffuseur ou d'un circuit de visites d'ateliers, 10 000 \$;
- dans le cas d'un événement de commercialisation (autre qu'un circuit), 40 000 \$.

*À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.*

## Critères d'évaluation

---

- Nombre et qualité des artisans participants.
- Qualité de l'organisation.
- Partenariats établis, soutien local et régional, commanditaires, etc.
- Résultats des éditions antérieures.



## Volet 4 – Participation aux salons de métiers d'art

### Objectif

---

- Encourager les artisans et les entreprises à participer aux salons régionaux et nationaux de métiers d'art sur le territoire québécois.

### Condition particulière

---

Pour être admissible, l'artisan ou l'entreprise doit s'engager à louer un espace et à être présent aux salons qui font l'objet de la demande d'aide.

La liste des salons et des événements en métiers d'art admissibles aux fins de ce programme peut être obtenue auprès du responsable des métiers d'art à la SODEC.

### Participation financière

---

#### Objet et nature de l'aide

---

L'aide est accordée sous forme de subvention. Elle est remise en un seul versement, après la tenue du dernier événement, sur présentation des preuves de participation aux salons ayant fait l'objet de la demande et ayant été acceptés par la SODEC.

#### Calcul de l'aide

---

<b>Calcul de l'aide</b>	
Pour un salon qui se tient à plus de 100 km et à moins de 250 km :	350 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 250 km et à moins de 400 km :	450 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 400 km et à moins de 550 km :	650 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 550 km :	850 \$

Dans tous les cas, l'aide versée à un artisan ou à une entreprise ne peut dépasser 3 000 \$ annuellement. L'aide sera attribuée en fonction des crédits disponibles.

## Présentation d'une demande

À compter du 19 mars 2019, les demandes d'aide financière à la direction générale livre, métiers d'art, musique et variétés de la SODEC doivent être soumises par le portail électronique sécurisé SOD@ccès.

Veuillez-vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

## Dates d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises :

- entre le 28 mars 2019 et le 15 avril 2019, à 23 h 59; ou
- entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2019, à 23 h 59.

## Engagement de l'entreprise

Lorsqu'un projet est accepté par la SODEC, l'artisan ou l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- utiliser l'aide financière pour réaliser les activités ou les acquisitions décrites dans la demande déposée et acceptée par la SODEC;
- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra dans le cadre des volets 1, 2 et 3;
- informer la SODEC s'il ne peut réaliser, en tout ou en partie, les activités prévues, auquel cas la SODEC pourrait exiger un remboursement;
- déposer à la SODEC un rapport d'utilisation de l'aide financière incluant une copie des pièces justificatives pour l'ensemble du projet et, le cas échéant, au moins deux exemplaires du matériel promotionnel réalisé notamment grâce à l'aide financière. fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- faire mention de la contribution de la SODEC dans tous les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public, y compris le site web, **et ce, dans des proportions correspondant à l'ampleur de l'aide**. À cet effet, il doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site web de la SODEC](#);
- respecter la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

**Toute aide ou subvention subséquente est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux subventions précédentes et à l'approbation du ou des rapports d'utilisation soumis.**

## Informations complémentaires

### Bilan de programme et études de la SODEC

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises ou les individus qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

### Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

---

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes; elle transmettra également à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

### Autres formes de soutien

---

À titre d'information, les entreprises du domaine des métiers d'art ont également accès au Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel (SODEXPORT) pour leurs activités à l'extérieur du Québec, ainsi qu'au financement des entreprises. Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante : [www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca).

### Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.